

*L'arrêté consulaire du 16 juillet  
1802 rétablissant l'esclavage  
à la Guadeloupe :  
du mystère à l'illégalité*

Par

Jean-François NIORT  
CAGI-GREHDIOM (UAG) – SHG

Jérémy RICHARD  
CERHIIP (Aix-Marseille III) et GREHDIOM

# Introduction

1° Dans l'histoire du rétablissement de l'esclavage par la France en 1802, seule la loi du 30 floréal an X (20 mai 1802) était jusqu'à maintenant évoquée.

- Pourtant, cette loi ne concerne pas la Guadeloupe...

Loi du 30 floréal an X  
(20 mai 1802)

Elle ne concerne pas la Guadeloupe :

Article premier :

« Dans les colonies restituées à la France [Martinique, Tabago, Ste Lucie] en exécution du traité d'Amiens du 6 germinal an X [27 mars 1802], **l'esclavage** sera maintenu conformément aux lois et règlements antérieurs à 1789. »

Loi du 30 floréal an X  
(20 mai 1802)

Article 2 :

« Il en sera de même dans les autres colonies françaises au-delà du Cap de Bonne Espérance [les Mascareignes ]. »

Article 3 :

« La traite des noirs et leur importation dans lesdites colonies auront lieu conformément aux lois et règlements existants avant ladite époque de 1789. »

# Introduction

2° De plus, d'après les déclarations officielles du Premier consul Bonaparte fin 1801, la Guadeloupe devait continuer à bénéficier de la situation de liberté générale qui y prévalait depuis 1794...

# Introduction

3° Mais on sait que malgré ces déclarations, l'esclavage sera rétabli en Guadeloupe en 1802

On connaît bien l'arrêté du général Richepance, ainsi que d'autres documents attestant de ce retour à l'ancien ordre colonial...

## Introduction

4° Mais il régnait un mystère sur un autre document, directement issu de Bonaparte, en date du 27 messidor an X (16 juillet 1802), et qui constituerait le texte juridique principal du Rétablissement...

# I. Le mystère de l'arrêté consulaire du 16 juillet 1802

- Cité par Auguste Lacour dans son *Histoire de la Guadeloupe* (1855)
- Totalement ignoré par les historiens « nationaux » jusqu'à aujourd'hui (P. Butel, P. Pluchon par ex.) et souvent confondu avec l'arrêté de Richepanse du 17 juillet 1802 (Y. Bénot ou Lentz et Branda par ex.).
- Evoqué par quelques historiens guadeloupéens à la suite de Lacour (O. Lara et G. St Ruff, puis surtout R. Bélénus et F. Régent), mais sans qu'ils puissent apporter la preuve de son existence...



# Le mystère de l'arrêté consulaire du 16 juillet 1802

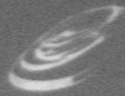
- Après avoir commencé les recherches, premier constat : cette mesure n'a pas été publiée au « J.O. » de l'époque, le *Bulletin des lois de la République française*, ce qui est tout à fait anormal et ce qui explique le caractère mystérieux du document.
- Persuadé que ce document existait bel et bien, nous avons poursuivi les recherches dans les Archives nationales elles-mêmes, pendant des semaines...

## La fin du mystère : la découverte à Paris fin 2007

- Cet arrêté existe bien ! Mais il fut difficile à trouver, et le fut par hasard, en dépouillant une série d'archives intitulée « Papiers de la secrétairerie d'Etat impériale » (CHAN AF IV) ... où il était mélangé à toutes sortes d'autres documents...

Ministère  
2

# Minute d'Arrêté.



Enregistrée N.º

F.º

Nota  
de Recherche.

Sommaire de l'Arrêté.

L'Expédition  
a été envoyée  
le 28-10-1792  
au Ministère de  
la Marine!  
(à lui seul)

Paris, le 27 Messidor au 10. de la République  
une a indivisible.



Les Consules de la République, sur un rapport  
de, ministre de la marine et des colonies,

Sur la loi du 30 Floreal dernier et son  
conformité avec l'arrêté qui précède  
art. 1.º

La colonie de la Guadeloupe et dépendance  
sera regie à l'instar de la Martinique et de la  
de la Guyane Française Orientales, par les mêmes  
lois qui y étaient en vigueur en 1789  
art. 2.º

Le ministre de la marine et des colonies est  
chargé de l'exécution du présent arrêté

Le Premier Consul

*[Signature]*

Ministère

Minute d'Arrêté.

L'Expédition a été envoyée le 28 messidor au Ministre de la Marine (à lui seul)

Paris, le 27 messidor an 10 de la République une et indivisible.

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de la marine et des Colonies

Vu la loi du 30 floréal dernier, *et en conformité* [raturé]  
arrêtent ce qui suit

art. 1<sup>er</sup> : La colonie de la guadeloupe et dépendances sera régie à l'instar de la martinique, de Ste Lucie, de tabago, [raturé = et des] colonies orientales, par les mêmes lois qui y étaient en vigueur en 1789.

art. 2<sup>nd</sup> : Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## II. La seconde découverte : le projet d'arrêté et ses considérants

- Le document manuscrit original est en effet accompagné d'un « projet d'arrêté », qui contient les motifs de la mesure et nous renseigne donc sur l'esprit de l'arrêté du 27 messidor an X (16 juillet 1802)

# Projet d'arrêté

Concernant Le rétablissement de L'Esclavage  
à La Guadeloupe et dépendances.

Les Consuls de la République, Sur le  
rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,  
Le Conseil d'Etat, entendu :

Considérant : 1° que la loi du 16  
Mars 1792, qui accorde la liberté aux noirs à la  
Guadeloupe, n'y a produit que des effets de désastre.

2° que vainement on s'étoit flatté de  
voir cette île se féconder de plus en plus sous des  
mains libres; qu'elle s'est, au contraire, détériorée  
chaque jour par la substitution de la famine à la  
autravail, de la disette à la disette, de la dépopulation,  
de l'impunité à la discipline, de l'extrême  
licence au bon ordre, de la misère enfin, à la  
reproduction de L'esclavage et à ces desordres  
territoriales, précédemment entretenus par la  
substance obligée et le bien être que le  
réglement tutélaire auvroient aux familles  
esclaves.

3° que le partage des fruits des habitations,  
par leur décroissement graduel, est devenu dans le  
système nouveau également insuffisant et pour le  
maître et pour L'atelier.

4° que L'exemple des Colonies voisines  
où L'esclavage subsiste, offre un contraste  
frappant de prospérité, de tranquillité intérieure,  
et de devoirs réciproques, dont la observance  
est la mesure du bonheur appartenant à chaque  
classe.

5<sup>o</sup> Considérant surtout L'affreux usage  
que les Noirs de la Guadeloupe ont fait de  
la liberté, en armant leurs bras parricides contre  
Le Gouvernement de la Métropole, en déobéissant  
à ses ordres, en combattant à force ouverte ses  
troupes victorieuses, en détruisant Les manufactures,  
en incendiant les Villes et Les Campagnes, et  
en étouffant jusques aux germes de La propriété  
légitime.

6<sup>o</sup> Considérant enfin Le grand  
forfait dont viennent de se souiller les Noirs dans  
leur coupable résistance et dans leur rébellion.

Toutant que le sang des braves Soldats  
français qui a coulé avec gloire et succès dans  
cette Colonie couverte de crimes, requiert l'expiation  
qui lui est due, par un entier rétablissement de  
L'obéissance envers le Gouvernement, et par un  
retour immuable aux anciens principes de  
L'administration Coloniale.

Vu La loi du 30 floréal 8<sup>or</sup>, et en  
conformité de ses dispositions;

Arrêtent :

« La Colonie de la Guadeloupe, et  
« Département sera régie, à L'instar de La  
« Martinique, <sup>de</sup> St Lucie, Tabago, et Colonies  
« Orientales, par les mêmes lois qui y étoient en vigueur  
« en 1789.

« Le Ministre de la marine et des Colonies  
« est chargé de L'exécution du présent arrêté, Le  
« quel sera inséré au Bulletin des lois.

Projet d'Arrêté,

Concernant le rétablissement de l'Esclavage à la  
Guadeloupe et dépendances.

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de  
la marine et des Colonies,

Le Conseil d'Etat entendu :

Considérant :

1° que la Loi du 16 Pluviose an 2, qui accorde la  
liberté aux noirs à la Guadeloupe, n'y a produit  
que des effets désastreux.



4° que l'Exemple des Colonies voisines où l'esclavage subsiste, offre un Contraste frappant de prospérité, de tranquillité intérieure, et de devoirs réciproques, dont l'observance est la mesure du bonheur appartenant à chaque classe

5° Considérant surtout l'affreux usage que les noirs de la Guadeloupe ont fait de la liberté, en armant leurs bras parricides contre le gouvernement de la métropole, en désobéissant à ses ordres, en combattant à force ouverte ses troupes victorieuses, en détruisant les manufactures, en incendiant les villes et les Campagnes, et en étouffant jusques aux germes de la propriété légitime.

6° Considérant enfin les grands forfaits dont viennent de se souiller ces noirs dans leur rébellion.

Voulant que le sang des braves soldats français qui a coulé avec gloire et succès dans cette Colonie couverte de crimes, reçoive l'expiation qui lui est due, par un entier rétablissement de l'obéissance envers le Gouvernement, et par un retour immuable aux anciens principes de l'administration Coloniale.

## [Projet d'arrêté]

Vu la loi du 30 floréal dernier, et en Conformité de ses dispositions

[les consuls] Arrêtent :

La Colonie de la Guadeloupe et Dépendances sera régie, à l'instar de La Martinique, de Ste Lucie, de Tabago, et des Colonies orientales, par les mêmes lois qui y étaient en vigueur en 1789.

Le Ministre de la marine et des Colonies est chargé de l'Exécution du présent arrêté, lequel sera inscrit au Bulletin des lois.

Outre la violence intrinsèque de la mesure et des discours,  
un droit doublement bafoué...

- Nous nous sommes en effet rendu compte que la validité juridique de l'arrêté est très discutable...

### III. L'illégalité de l'arrêté du 16 juillet 1802

1. Sur le fond : il viole les Droits de l'Homme (comme la loi du 20 mai), pourtant invoqués par Bonaparte au moment de la présentation de la Constitution de l'an VIII au peuple français

Proclamation des Consuls de République du 24 frimaire an VIII [15 décembre 1799] présentant la Constitution à l'approbation du peuple français

« La Constitution est fondée [...] sur les droits sacrés de la propriété, de l'égalité, de la liberté. Citoyens, la Révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée : elle est finie ».

## Illégalité de l'arrêté du 16 juillet 1802

### 2. Sur la forme :

- Il n'a pas été publié au Journal officiel de l'époque, le *Bulletin des lois de la République*.
- Il se fonde sur une délégation de compétence au profit de Bonaparte, accordée par l'article 4 de la loi du 20 mai, qui se révèle inconstitutionnelle.



Loi du 30 floréal an X  
(20 mai 1802)

Article 4 :

« Nonobstant toutes les lois antérieures, le régime des colonies est soumis, pendant dix ans, aux règlements qui seront faits par le Premier consul. »

Cette disposition est inconstitutionnelle car elle viole l'article 91 de la Constitution de l'an VIII.

## Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799)

Art. 91 – « Le régime des colonies est déterminé par des lois spéciales. »

- En conséquence, ce n'est que par une loi que l'esclavage aurait pu être rétabli à la Guadeloupe, et non par un « règlement », en l'espèce un arrêté du Gouvernement consulaire.

## Illégalité de l'arrêté du 16 juillet 1802

- Mais le passage par une loi, aurait donné au Rétablissement un caractère « public » et « médiatique » que le Gouvernement consulaire cherche manifestement à éviter.

D'où :

- le choix d'un arrêté, même si Bonaparte est incompétent pour prendre une telle décision par un acte réglementaire

## Illégalité de l'arrêté du 16 juillet 1802

- le choix de ne pas publier l'arrêté, à la fois pour conserver le secret sur cette mesure et pour éviter un recours en inconstitutionnalité
- le fait que le texte de l'arrêté évite le terme d'« esclavage », à la différence de celui de la loi du 30 floréal...

## Illégalité de l'arrêté du 16 juillet 1802

- Car la Constitution avait prévu un contrôle de la constitutionnalité des textes juridiques, aussi bien légaux que réglementaires :

Art. 21 – « [Le Sénat] maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Tribunat ou par le Gouvernement. »

## IV. Epilogue de l'histoire de l'arrêté du 16 juillet 1802

- Il parvient à la Guadeloupe dès septembre 1802, mais le capitaine-général Lacrosse ne le promulgue pas et ne le diffuse pas dans la Colonie.
- Ce ne sera fait qu'à l'arrivée de son remplaçant, Auguste Ernouf, en mai 1803, qui en donnera également l'ordre au préfet colonial Lescallier.

Circulaire du préfet colonial Lescallier  
du 6 prairial an XI  
(26 mai 1803)

adressée aux commissaires de quartiers  
et diffusant l'arrêté des consuls du  
27 messidor an X dans la colonie de la  
Guadeloupe

long  
N<sup>o</sup> 6  
Ann.



# CIRCULAIRE.

A la Pointe-à-Pitre, Ile Guadeloupe, le 6 Prairial,  
an 11 de la République française.

LE CONSEILLER D'ÉTAT,  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE  
ET DÉPENDANCES,  
AUX COMMISSAIRES DES QUARTIERS,

De l'Ile Guadeloupe.

JE vous adresse, Citoyens; d'après la publication qui en a été faite par le Capitaine-Général, l'Arrêté des Consuls de la République; qui ordonne que cette Colonie sera régie à l'instar des autres Colonies de France, et par les mêmes Lois qui existoient avant 1789. La Proclamation du Capitaine-Général à cette occasion doit vous être déjà parvenue; déjà vous avez vu ce principe établi et cette marche suivie dans les divers Réglemens qui ont été émis relativement aux Gens de couleur et aux Noirs, dans la vérification de l'état des libres, et la subordination consolidée; la rentrée sur leurs habitations respectives, et la restitution à leurs maîtres des cultivateurs et domestiques divagans; et notamment dans le dernier Arrêté qui concerne la police rurale, dont le Titre I.<sup>er</sup> dit expressément:

*Le régime qui existoit avant 1789 fait la base des principes qui doivent être suivis dans les Colonies, pour la gestion des habitations et la police rurale.*

Cet article essentiel est en effet celui qui a provoqué de la sollicitude du Gouvernement Consulaire cette décision importante au rétablissement de l'industrie et des cultures coloniales: c'est cette même et constante sollicitude pour le retour complet de l'ordre et de la tranquillité dans cette Colonie, qui a engagé le Gouvernement à accorder la Loi bienfaisante d'amnistie, à stipuler dans le Traité de Paix l'oubli du passé pour tous les Colons émigrés de leurs foyers, à les réintégrer dans leurs propriétés qui avoient été séquestrées depuis un nombre d'années.



# EXTRAIT DES REGISTRES

Des Délibérations des Consuls de la République.

Paris, le 27 Messidor, an 10 de la République française.

LES CONSULS DE LA REPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre  
de la Marine et des Colonies;

Vu la Loi du 30 Floréal dernier;

ARRETTENT CE QUI SUIT:

## ARTICLE PREMIER.

La Colonie de la Guadeloupe et dépendances sera régie à l'instar de la Martinique, de Sainte-Lucie, de Tabago et des Colonies orientales, par les mêmes Lois qui y étoient en vigueur en 1789.

## II.

Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Le premier Consul*, signé BONAPARTE. Par le premier Consul, *le Secrétaire d'Etat*, signé HUGUES B. MARET.

Pour copie conforme:

*Le Ministre de la Marine et des Colonies*; signé DECRES.

Pour copie conforme:

*Le Conseiller d'Etat, Préfet de la Guadeloupe et dépendances*;

LESCALLIER.

## Epilogue de l'histoire de l'arrêté du 16 juillet 1802

- L'arrêté du 16 juillet n'est donc publié à la Guadeloupe qu'en mai 1803, sans l'avoir jamais été au niveau national.
- Le rétablissement de l'esclavage pendant 46 ans en Guadeloupe (1802-1848) est fondé sur un texte illégal et resté oublié de l'historiographie et de la conscience nationales pendant deux siècles.

## Pour approfondir...

Pour aller plus loin et accéder à davantage d'explications et de détails, voir notre étude :

- J.-F. Niort et J. Richard, « A propos de la découverte de l'arrêté consulaire du 16 juillet 1802 et du rétablissement de l'ancien ordre colonial (spécialement de l'esclavage) à la Guadeloupe », *Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe*, n° 152, janvier-avril 2009, pp. 31-59.
- Voir également deux autres études sur le sujet : l'une dans les *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre mer français* (PU d'Aix-Marseille), n° 4, 2008 ; et l'autre dans la revue *Outre-Mers* (SFOM), à paraître en 2009.

# Conclusion générale

1802/1805 - 1848 :

## Cohabitation de deux systèmes juridiques, deux Codes

- 1802 : rétablissement de l'esclavage, et du Code noir, régissant les rapports entre maîtres et esclaves et consacrant la soumission juridique et sociale de ces derniers :

# CODE NOIR.

O U

RECUEIL D'EDITS,  
DÉCLARATIONS ET ARRETS

C O N C E R N A N T

Les Esclaves Nègres de l'Amérique,

A V E C

*Un Recueil de Réglemens, concernant la  
police des Isles Françoises de l'Amérique  
et les Engagés.*



A P A R I S,

Chez les LIBRAIRES ASSOCIEZ



M. DCC. XLIII.

1802/1805 - 1848 :  
cohabitation de deux systèmes juridiques, deux  
Codes

- 1805 : application du Code civil (de 1804) aux Colonies, au bénéfice des Blancs et des Libres de couleur :



CELEBRATIONS NATIONALES

CODE CIVIL  
DES  
FRANÇAIS.

ÉDITION ORIGINALE ET SEULE AUTHENTIQUE.



A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE  
N° 115 — 1804.

2004



1802/1805 - 1848 :

## Cohabitation de deux systèmes juridiques, deux Codes

Mais de manière à la fois :

- Discriminatoire (rétablissement des mesures de l'Ancien Régime soumettant les Libres de couleur à de nombreuses restrictions juridiques).
- Ségrégative (application des dispositions du Code civil de manière « interne » à leur communauté, sans rapports avec la classe des Blancs).

1802/1805 - 1848 :

## Cohabitation de deux systèmes juridiques, deux Codes

A travers cette « cohabitation » de deux systèmes juridiques (pendant 43 ans), l'un ancien, hiérarchique et esclavagiste, issu de l'Ancien Régime, l'autre (relativement) moderne, libéral et égalitaire, issu de la Révolution...

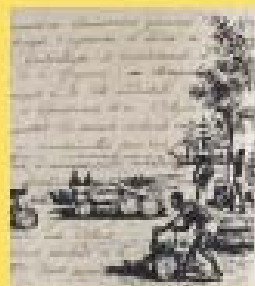
Le caractère « colonial » (en tant qu'exorbitant du droit commun) du Droit (et de la société) en Guadeloupe s'exprime donc très nettement jusqu'à l'abolition générale de 1848 et par conséquent l'accès des anciens esclaves à la liberté et à l'égalité politiques (citoyenneté) et civile (Code civil).

## Le rapport au Droit dans la société guadeloupéenne

Le rapport au Droit, servile puis civil, des populations guadeloupéennes avant et après l'Abolition, a été questionné lors du colloque de 2005 à l'occasion du bicentenaire de l'application du Code civil à la Guadeloupe, et dont les actes sont parus dans le *Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe* (n° 146-147) puis en ouvrage (dans une version plus complète) publié chez L'Harmattan en 2007.

## DU CODE NOIR AU CODE CIVIL

C'est fin 1805 que le *Code civil des Français*, créé le 21 mars 1804, entre en application à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane. Présenté comme un fruit de la Révolution française, bâti sur les principes d'égalité et de liberté civile, le *Code civil*, officiellement baptisé *Code Napoléon* de 1807 à 1815 et de 1852 à 1870, ne modifia pourtant en rien l'ordre colonial, restauré ou confirmé depuis 1802, à savoir l'esclavage de la plus grande partie de la population et la ségrégation juridique des libres de couleur. Le *Code civil*, traduction de la réaction alors à l'œuvre en métropole à travers le régime napoléonien mais qui fut plus considérable encore aux colonies par la négation des acquis et principes révolutionnaires, a donc cohabité pendant un demi-siècle avec le *Code noir* et la ségrégation infligée aux libres de couleur, instituant un régime juridique *spécifiquement colonial* à la Guadeloupe. En ce sens l'histoire coloniale décline d'une façon particulière l'histoire nationale, et conduit à nuancer de nouveau le mythe d'un *Code civil* démocratique et révolutionnaire, qui sévit encore parfois de nos jours. Après l'abolition de 1848, comment les populations affranchies ont-elles été intégrées à l'ordre civil ? Comment ont-elles accédé au statut civil, notamment un patronyme ? Plus largement, comment les modèles juridiques français véhiculés par le *Code civil*, spécialement celui de la famille, se sont-ils imposés à la réalité sociologique des populations sorties de la servitude ? Enfin, quelles pistes comparatives peut-on tracer avec les autres D.O.M. (Martinique, Guyane) et la République d'Haïti ? Voilà quelques questions auxquelles tente de répondre cet ouvrage.



ISBN : 978-2-296-04133-0

27 €



DU CODE NOIR AU CODE CIVIL

Sous la direction de  
Jean-François Niort

Sous la direction de  
Jean-François Niort

## DU CODE NOIR AU CODE CIVIL

*Jalons pour l'histoire du Droit en Guadeloupe*

*Perspectives comparées avec la Martinique,  
la Guyane et la République d'Haïti*

Préface de Henri BANGOU



L'Harmattan

## **Le 16 juillet : un devoir de mémoire**

Pour finir, et pour revenir à l'arrêté consulaire du 27 messidor an X, en tant qu'historiens du droit, il nous paraîtrait juste, au regard du devoir de mémoire, que le 16 juillet de chaque année devienne une journée de commémoration locale (en Guadeloupe) mais aussi nationale, du rétablissement de l'esclavage par la France consulaire de Bonaparte en 1802.